

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00774

**ETUDE D'IMPACT ECONOMIQUE ET D'IMAGE DE LA
COUPE DU MONDE DE RUGBY A SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1° et R2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mesurer l'impact économique et d'image dans le cadre de l'organisation de la Coupe du monde de Rugby 2023,

CONSIDERANT la consultation relative à une étude d'impact économique et d'image lors de l'accueil de la Coupe du monde de rugby 2023, organisée par Saint-Etienne Métropole du 16/06/2023 au 04/07/2023 à 12h00 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la collectivité et sur le site Marchés Online,

CONSIDERANT les offres des prestataires suivants :

- société SARL Eurocontact PROTOURISME – 11 rue tronchet – 75008 Paris,
- société CDES PROGESPOT – 13 rue Pierre Bernardaud – 87100 Limoges,

CONSIDERANT que l'offre remise par le prestataire suivant :

- société CDES PROGESPOT – 13 rue Pierre Bernardaud – 87100 Limoges,
- est irrégulière pour absence de régularisation dans les délais,

CONSIDERANT que l'offre remise par le prestataire suivant :

- société SARL Eurocontact PROTOURISME – 11 rue tronchet – 75008 Paris,
- est conforme,

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 45 % et la valeur technique pondérée à 55 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par la société SARL Eurocontact PROTOURISME est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la société SARL Eurocontact PROTOURISME, sise 11 rue Tronchet, 75008 Paris, Siret numéro 388 574 857 00032, relatif à une étude d'impact économique et d'image lors de l'accueil de la Coupe du monde de rugby 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230711-C202300774ID

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 5 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix du marché sont révisables mensuellement. Le marché est conclu pour un montant de 22 550 € HT pour la solution de base et 4 500 € HT pour les prestations supplémentaires éventuelles soit un montant global de 27 050 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget tourisme de l'exercice en cours, ligne « baromètre attractivité marketing - RESSO ».

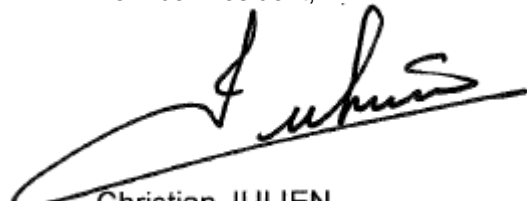
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN